

Quant au dégrèvement à accorder au sujet des appareils destinés à utiliser les combustibles solides, je rappellerai qu'il avait cours pendant la dernière guerre. Dans les régions agricoles ou reculées, on utilise généralement les poêles à charbon ou à bois. Nous avons suivi les mêmes principes, du point de vue fiscal, au cours de la dernière guerre, quoique le taux de l'impôt fût plus élevé. En ce qui concerne ces fourneaux mixtes, nous déterminons ce qu'on peut appeler la partie électrique du fourneau, par opposition à la partie ordinaire qui brûle du bois ou du charbon. La disposition que nous appliquons en ce moment est en tous points semblable à celle qui avait cours lors du prélèvement d'un impôt semblable pendant la guerre. On a d'ailleurs expliqué longuement ce procédé lorsque nous en étions à l'étape de la résolution.

M. Fleming: Il y a un point spécial. En le signalant, je ne voudrais pas diminuer l'importance de la question principale, qui a trait à l'opportunité de prélever une taxe sur ces articles. Les alinéas a) et b) de l'article 3 commencent tous les deux par un classement général pour ensuite énumérer une série d'articles précédés du mot "soit". Voici le début de l'alinéa a):

Appareils et matériel électriques adaptés à l'usage de maisons ou appartements, soit...

Suit l'énumération: chauffe-plats; cafetières et le reste. L'alinéa b) commence de la même façon. Voici:

Appareils et matériel électriques adaptés à l'usage de maisons ou appartements, soit cuisinières (*stoves*), réchauds, grilles et autres appareils...

Il y a, à mon avis, une question d'interprétation qu'il importe d'éclaircir dès maintenant. Le ministère du Revenu national a-t-il l'intention d'appliquer l'annexe en considérant qu'elle n'est pas nécessairement complète? S'il constate que certains articles répondent à la définition générale d'appareils électriques adaptés à l'usage de maisons ou appartements les assujétira-t-il à la taxe, même s'ils ne figurent pas à la liste énumérée dans l'annexe? La même question vaut à l'égard de l'alinéa b). Si l'on mentionne les articles tout simplement à titre d'exemple, il eût été préférable d'employer l'abréviation "e.g." Je n'ai pas vu le texte français du bill.

Peut-être cela jettera-t-il quelque lumière sur la question. Si j'ai bien compris *viz* est une abréviation de *videlicet* et n'a pas du tout le même sens que *e.g.*, c'est-à-dire *exempli gratia*. Quel sens le ministère attribuera-t-il à cette expression? Autrement dit, les mots clefs vont-ils être les premiers mots de portée générale ou les énumérations précises qui les suivent? Quelque soin qu'ait mis le rédacteur à ne rien oublier dans son énumération, il a

fort pu oublier quelque chose du point de vue des appareils électriques à l'égard desquels on s'efforcera de percevoir la taxe.

On me remet la version française. L'article 3(a) se lit ainsi qu'il suit:

Appareils et matériel électriques adaptés à l'usage de maisons ou appartements, soit couvertures; chauffe-plats...

De la même façon, à 3 b), on peut lire "soit cuisinières". Après les mots de portée générale, vient le mot "soit".

M. Sinclair: On a l'intention de se conformer à l'habitude prise par le ministère, habitude manifestée par l'emploi du mot "soit" précédant l'énumération précise des articles dont il est question ici. S'ils ne sont pas mentionnés, ils ne seront pas imposés, à une exception près. Si l'honorable député veut bien se reporter à 3 b), il y trouvera une catégorie assez générale: "cuisinières, réchauds, grilles et autres appareils adaptés en tout ou en partie à la cuisson". Si l'on mettait au point quelque méthode de cuisson nouvelle, on pourrait lui appliquer cet article de portée générale; autrement, les articles prévus sont ceux à l'égard desquels sera perçu l'impôt, les autres n'étant pas imposés.

M. Fleming: L'adjoint parlementaire nous donne-t-il là, au nom du Gouvernement, l'assurance solennelle que l'article à l'étude ne s'appliquera pas à tout appareil électrique adapté à l'usage de maisons ou appartements, à moins que cet appareil en particulier ne soit expressément désigné dans l'énumération détaillée qui suit le mot "soit"?

M. Sinclair: C'est ce que le ministère a toujours fait et ce qu'il continuera de faire, sauf l'unique exception de la disposition générale prévue au paragraphe 3 b) en ce qui concerne les appareils de cuisson.

M. Fleming: A quels autres appareils de cuisson, autres que les cuisinières, réchauds, grilles adaptés en tout ou en partie à la cuisson et destinés à l'emploi de combustibles non solides, cette disposition pourra-t-elle s'appliquer? De quels appareils s'agit-il?

M. Sinclair: Comme exemple d'invention nouvelle, on se souviendra qu'il y a quatre ou cinq ans, on a mis au point de petites rôtissoires portatives qu'on annonçait comme un appareil complet pour les petits appartements. Voilà un exemple de ce qui peut se produire. Il se peut que la même chose se produise dans le cas des cuisinières; la disposition à l'étude vise à comprendre un tel appareil. En outre, le ministère a toujours suivi comme méthode de désigner expressément l'article visé. S'il n'est pas expressément